

NOUVEAUTÉS 2017

Règles de gestion en cas de réorganisations de services (cadres C)

Transferts d'emplois et de missions entre des services situés sur la même commune

En cas de réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, l'agent inscrit dans le périmètre, dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune, a l'obligation de suivre son emploi et ses missions.

Cette obligation s'exerce à concurrence du nombre d'emplois transférés, dès lors que le nombre d'agents volontaires pour suivre leur emploi est inférieur au nombre d'emplois transférés.

Si le nombre d'agents demandant la priorité est inférieur au nombre d'emplois transférés, le directeur devra informer les agents, figurant dans le périmètre et ayant l'ancienneté administrative la plus faible, qu'ils seront affectés sur le service accueillant leurs missions.

Ces agents seront tenus de déposer une demande de mutation en demandant le bénéfice de la "priorité sur le poste".

La demande relève du mouvement local s'il n'y a pas de changement de mission/structure.

L'agent a la possibilité de participer au mouvement local pour obtenir une autre affectation. Dans ce cas, l'agent placera son vœu prioritaire à la place qu'il souhaite dans sa demande, lui permettant d'obtenir, le cas échéant, un autre de ses vœux pour convenance personnelle.

Si l'agent ne dépose pas de demande, l'Administration l'affectera dans le service qu'il a vocation à rejoindre.

Illustration :

- transfert de l'enregistrement du SIE vers le SPF au sein d'une même commune.

Les cadres C figurant dans le périmètre de la restructuration qui conservent leur mission/structure GESFI ont l'obligation de suivre leur emploi et leurs missions et sont donc tenus de participer au mouvement local.